



REGLEMENT D'OCCUPATION & DE LOCATION

L'application de ce présent règlement est acceptée par le signataire de la convention

1 – OBJET

Article 1

Les espaces de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE seront mis, en priorité à la disposition d'organismes (personne physique ou morale) pour tout type de manifestation dans les domaines de compétences de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

La mise à disposition des locaux de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE s'effectuera selon les modalités prévues par une convention d'occupation précaire signée d'une part par l'organisateur ou son représentant dûment habilité à cet effet, et d'autre part par le Président de la Métropole.

Cet écrit reprendra les principaux points figurant dans le présent Règlement Intérieur.

Cette utilisation sera soumise au paiement des droits définis dans les articles ci-après.

2 – AFFECTATION

Article 2

Toute demande d'utilisation devra être confirmée par écrit **3 MOIS** avant la date de la manifestation.

Ce courrier devra obligatoirement mentionner :

- la raison sociale, le nom, et tout autre élément nécessaire à l'identification précise du signataire de la convention (adresse, siège social, téléphone, etc...)
- le nom du représentant, l'adresse, le téléphone, et un document écrit précisant cette habilitation
- le but de la manifestation et le programme complet et une estimation horaire de la durée des diverses phases de la manifestation.

- Le choix des espaces retenus pour l'organisation de la manifestation et une estimation du nombre de participants attendus.
- La date de la manifestation, sa durée, le temps nécessaire au montage et démontage des équipements.

Article 3

La demande instruite par les services de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE sera soumise à l'accord du Président. Il demeure entièrement libre de l'accepter ou de la refuser.

Les autorisations délivrées ne pourront servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées, toute sous-location est rigoureusement interdite.

Les organisateurs devront définir auprès de l'institution, un représentant responsable du respect du présent règlement.

A toutes fins utiles, la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE informera les services municipaux compétents de la tenue de la manifestation.

Les cartons d'invitation ne devront être envoyés qu'à compter du jour de la signature de la convention d'occupation précaire.

Article 4

Au moment de la signature de la convention d'occupation précaire, les services de la METROPOLE exigeront le paiement d'un acompte d'un montant correspondant au tiers des sommes dues.

Le montant fixé sera réglé à la date limite établie par la convention sous peine d'annulation.

Afin de garantir la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE contre les dommages causés aux locaux et au matériel, il sera demandé un cautionnement à l'organisateur par le dépôt d'un chèque certifié libellé à l'ordre de « Régie du Pharo » représentant le tiers des sommes dues.

3 – REDEVANCE

Article 5

La mise à disposition des différentes salles donnera lieu à la perception, par les services de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, de redevances suivant les tarifs figurant dans le tableau ci-après.

TARIFS DE LOCATION

DES ESPACES DU PHARO MIS A DISPOSITION DU PUBLIC :
(Applicables au 31 mars 2017)

		Tarifs		Tarif majoré	Tarif / Jour
Désignation espace	Superficie	Demi-journée De 08H à 13H OU De 14H à 19H	Journée De 8H à 19H	Tarif horaire	Montage et démontage
Hémicycle (Niveau -1) (capacité maximum autorisée : 330 personnes assises)	460 m²	2 008 € TTC	2 761 €	286 €	1 255 €
Espace Cocktail (Rez-de-Chaussée) (capacité maximum autorisée : 150 personnes debout)	140 m²	622 € TTC	1 255 €	286 €	622 €

Une majoration de 30% sur ces tarifs sera appliquée les dimanches et jours fériés.

4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

En outre, le bénéficiaire s'engage à contacter une assurance « Responsabilité Civile » contre tous les dommages corporels ou matériels causés au tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel de la salle ...) et garantissant les dommages matériels et immatériels causés aux locaux et à leurs installations annexes (bureaux administratifs, poste de gardiennage, poste de transformation EDF, groupe électrogène, centrale de chauffage, tables, chaises...)

Cette assurance responsabilité civile comportera obligatoirement une clause de renonciation à tout recours contre la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE et son personnel.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation y compris par le personnel de l'équipement, de tout matériel du producteur ou loué par lui.

L'organisateur doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers aux abords de l'équipement sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

Il devra communiquer au service instructeur, le contrat d'assurance couvrant sa responsabilité dans les 8 jours qui suivent la réservation.

Ni l'étendue de la garantie, ni ses montants ne constituent un plafonnement de la responsabilité civile de l'organisateur.

Au cas où le montant du préjudice serait supérieur à celui de la garantie la différence serait à la charge de l'organisateur.

Article 7

Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation impartis à chaque locataire est exigé pour le bon fonctionnement de l'équipement.

Les occupants devront se conformer strictement aux conditions d'utilisation et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La capacité maximale d'accueil dans l'hémicycle est fixée à 330 personnes.

Aucune nourriture, ni boisson (excepté de l'eau) ne pourront être consommées dans l'hémicycle.

Le stationnement dans l'enceinte du Jardin du Pharo est strictement interdit.

La couverture (tente, bâche, barnum etc.) des terrasses annexes au bâtiment est non autorisée.

Les services de Police pourront être sollicités par les soins des services de l'institution en accord avec les autorités compétentes.

Si la manifestation prévue est annulée à l'initiative de l'organisateur, en dehors du cas de force majeure prévu à l'article 1148 du Code Civil, les acomptes ainsi que la caution déjà versés ne seront pas rendus.

Dans le cas où les acomptes et la caution n'auraient pas été versés, il sera exigé de l'organisateur le versement d'une indemnité équivalente à la moitié du montant total de la location prévue initialement.

Article 8

Les frais annexes occasionnés par la manifestation, seront à la charge directe de l'organisateur, à savoir :

- les frais de nettoyage
- les frais d'assistance technique audiovisuelle
- les frais de sûreté et de sécurité incendie.

Les organisateurs s'engagent à remettre tous les espaces utilisés dans un état de propreté parfait.

En dehors des appareils et du matériel faisant partie de l'équipement, les sociétés et groupements qui désirent avoir à leur disposition du matériel complémentaire, pourront le faire à leurs frais avec l'accord des services de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, ils en resteront exclusivement responsables.

En outre, les équipements audiovisuels ne pourront être ni modifiés, ni remplacés, ni exploités autrement que pour une utilisation normale et conforme aux exigences des fabricants.

Article 9

Le Président de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit d'interdire à tout moment une manifestation même annoncée au public, dans le cas où des vices d'organisation pouvant porter préjudice à la réputation de l'établissement public seraient constatés.

De même, lors de circonstances exceptionnelles et pour raison de service, le Président de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE se réserve la possibilité d'annuler, à tout moment, une manifestation sachant que les acomptes versés seront remboursés à l'organisateur.

Si la manifestation prévue est annulée à l'initiative de l'organisateur, en dehors du cas de force majeure prévu à l'article 1148 du Code Civil, il sera exigé de l'organisateur le versement d'une indemnité équivalente à la moitié du montant total de la location prévue initialement.